

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 NOVEMBRE 2011

Ordre du jour :

- Décisions municipales
- Désignation d'élus siégeant au sein des commissions municipales
- Commission inter territorialité CAPI : désignation de représentants
- Redescente par la CAPI du patrimoine aux communes de l'ex-SAN – modification de la délibération du 17 juin 2011
- Renouvellement du bail avec Locaposte pour l'occupation du local destiné à la Poste
- Taxe d'aménagement
- Marché à bons de commande concernant l'achat d'épicerie - avenant n° 1 au lot n° 3 avec Transgourmet
- Rapport d'activités de la SEMCODA
- Contrat Enfance Jeunesse
- Dispositif GIP – réussite éducative – avenant n° 5
- Financement d'un appareillage de correction visuelle au bénéfice d'un fonctionnaire
- Création d'un emploi technicien territorial principal 2^{ème} classe
- Création d'un emploi animateur territorial principal 2^{ème} classe
- Création et suppression d'emplois
- Agrément d'organismes de formation en dehors du CNFPT
- Expérimentation de l'entretien professionnel

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : MOREL Jean-Paul à TANNER Daniel – DE MARCO Isella à LIGONNET Andrée – KHADRAOUI Rahma à MAUCLAIR Nicole – ALPHONSINE Fabienne à BEDEAU DE L'ECOCHERE Odile – BURGAT Yannis à CANO Jean-Claude – COIN Grégory à CACALY Alain – QUAY-THEVENON Thierry à JEANNET Stéphane
Absents : KREBS Bénédicte – SORIANO Véronique – ESTREMS Grégory – FERRANTE Franck

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur CHARPENAY Michel ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Délibérations

➤ Décisions municipales (DELIB 2011.11.07 01)

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte de la décision suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2011 approuvé par délibération en date du 17 février 2011,

DECISION MUNICIPALE N° 30/2011

Indemnisation sinistre n°09/2011,
Groupama RAA, Dommages aux Biens - Incendie Ferme des Allinges

Vu l'indemnisation du sinistre n° 09/2011 présentée par Groupama Rhône Alpes Auvergne d'un montant de 228.352,69 euros, correspondant au règlement (immédiat + différé) du sinistre « incendie Ferme des Allinges ».

DECIDE

d'accepter l'indemnisation du sinistre de Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- l'indemnisation d'un montant de 228.352,69 euros, se décompose comme suit
 - règlement immédiat 181.953,82 euros,
 - règlement différé sur justificatifs des travaux 34.374,37 euros,
 - règlement direct par délégation au Cabinet ADESA – frais d'honoraire d'expert d'assuré 12.024,50 euros
- l'indemnisation sera comptabilisée à l'article 7788,

DECISION MUNICIPALE N° 31/2011

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28
du Code des marchés publics – Attribution du marché relatif à un marché de maîtrise
d'œuvre pour la construction de locaux professionnels de santé

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction de locaux professionnels de santé

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par le groupement TANDEM – CET – AIM – SORAECTEC - SINEQUANON, ayant comme mandataire TANDEM, dont le siège social est : 29 bis cours Jean Jaurès 38000 Grenoble, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 19 septembre 2011,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec le groupement TANDEM – CET – AIM – SORAECTEC - SINEQUANON, ayant comme mandataire TANDEM ARCHITECTES pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un complexe dédié à la raquette

> Le marché de maîtrise d'œuvre comprend les missions ESQ – APS – APD – PRO – DCE - AOR (sans VISA) + une mission complémentaire : EXE et OPC

- > Le montant de la rémunération provisoire de l'équipe de maîtrise d'œuvre calculée sur la base de l'enveloppe prévisionnelle de 1 275 000 € HT s'élève à 159 375 € HT (taux de rémunération = 12,50 %)
- > Les crédits sont inscrits à l'article 2031

DECISION MUNICIPALE N° 32/2011

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à une prestation de service traiteur pour le banquet des anciens
2011

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise extérieure pour la prestation de service traiteur dans le cadre de l'organisation du banquet des anciens 2011,
Considérant qu'à l'issue d'une consultation passée selon une procédure adaptée, la proposition présentée par SERGE TRAITEUR domicilié à CESSIEU (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 3 octobre 2011,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec SERGE TRAITEUR, pour la prestation traiteur du banquet des anciens prévu le 6 novembre 2011.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du repas : 24,80 € TTC

(nombre minimum de repas: 310 – nombre maximum de repas : 420)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6232

DECISION MUNICIPALE N° 33/2011

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à l'achat des colis de Noël 2011

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise extérieure pour l'achat des colis de Noël 2011,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation passée selon une procédure adaptée, la proposition présentée par la société CELLIER GOURMAND situé à Saint Quentin Fallavier (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 3 octobre 2011

DECIDE

Il sera conclu un marché à bons de commande avec LE CELLIER GOURMAND pour l'achat des colis de Noël 2011.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du colis couple : 30,32 € HT

(nombre minimum : 120 – nombre maximum : 135)

Coût du colis personne seule : 22,01 € HT

(nombre minimum : 220 – nombre maximum : 235)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6238

➤ **Désignation d'élus siégeant au sein des commissions municipales (DELIB 2011.11.07 02)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est dotée de commissions municipales par délibération en date du 31 mars 2008.

Des élus ont été désignés pour siéger au sein de ces commissions.

Suite aux différentes modifications et démissions, il convient de faire un appel à candidatures pour siéger au sein de ces commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RAPPELLE les membres déjà inscrits et DESIGNNE de nouveaux membres permettant de compléter les commissions de la manière suivante :

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBAIN – Michel CHARPENAY
Franck FERRANTE – David CICALA – Isella DE MARCO – Thierry QUAY-THEVENON

COMMISSION ENVIRONNEMENT- CADRE DE VIE – David CICALA
Michel CHARPENAY – Véronique SORIANO – Daniel TANNER – Sophie BAUDOIN – Florentine MASSE – Christophe CASADEI -

COMMISSION PATRIMOINE BATI –VRD – Jean-Claude CANO
Grégory ESTREMS – Claude BERENGUER

COMMISSION SPORTS – Alain CACALY
Thierry VACHON – Pierre AUGUSTIN – Rahma KHADRAOUI – Isabelle DURET –

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – Thierry VACHON
Rahma KHADRAOUI – Alain CACALY

COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE HISTORIQUE – Christophe CASADEI
Bénédicte KREBS – Yannis BURGAT – Jean-Paul MOREL – Fabienne ALPHONSINE – Brigitte PIGEYRE -

COMMISSION COMMUNICATION ET TIC – Brigitte PIGEYRE
Bénédicte KREBS – Daniel TANNER – David CICALA – Christophe CASADEI

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL ET PREVENTION – Andrée LIGONNET
Isella DE MARCO – Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Fabienne ALPHONSINE – Daniel TANNER - Rahma KHADRAOUI – Isabelle DURET

COMMISSION SENIORS- SANTE – HANDICAP – Isabelle Duret
Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE - Rahma KHADRAOUI – Isella DE MARCO – Véronique SORIANO – Andrée LIGONNET – Fabienne ALPHONSINE

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – INSERTION – *Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE*

Thierry VACHON – Christophe CASADEI – Grégory ESTREMS – Daniel TANNER –
Bénédicte KREBS – Fabienne ALPHONSINE

COMMISSION EDUCATION – JEUNESSE – *Daniel TANNER*

Sophie BAUDOIN - Rahma KHADRAOUI – Grégory ESTREMS – Florentine MASSE – Alain CACALY – Yannis BURGAT

COMMISSION FINANCES – *Nicole MAUCLAIR*

Tous les Adjointes et Conseillers délégués – Jean-Paul MOREL – Claude BERENGUER –
Thierry QUAY-THEVENON –

Désigne les membres ci-dessus des commissions municipales

A l'unanimité.

➤ Commission inter territorialité CAPI : désignation des représentants (DELIB 2011.11.07 03)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui a apporté des modifications significatives pour les collectivités territoriales (pôles métropolitains, conseiller territorial, mutualisation...). Elle influe également directement sur le fonctionnement des instances communautaires.

Pour préparer ces évolutions, la CAPI a validé en bureau communautaire la création de la commission inter territorialité. Cette commission aura pour vocation à traiter des sujets relevant de coopération avec des collectivités extérieures à la CAPI. Elle sera ainsi amenée à débattre notamment des enjeux et projets liés à la Métropolisation, au Grand Projet Rhône-Alpes, aux procédures et relations avec les autres collectivités locales et intercommunales.

Dans ce cadre, il est proposé que le Conseil Municipal désigne deux représentants : un titulaire et un suppléant pour siéger dans cette commission.

Après délibération, les personnes désignées sont :

TITULAIRE : Michel Charpenay

SUPPLEANT : Michel Bacconnier

A l'unanimité et 2 abstentions

Cette délibération sera transmise au président de la CAPI

➤ Redescente de la CAPI du patrimoine aux communes de l'ex-SAN – modification de la délibération du 17 juin 2011 (DELIB 2011.11.07 04)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'assemblée, a approuvé par délibération du 17 juin dernier, la redescente du patrimoine aux communes de l'ex-SAN.

Ce principe a également été validé par le Conseil Communautaire du 5 juillet dernier.

Monsieur le receveur des finances de Vienne a adressé un courrier au Président de la CAPI sur le point particulier de la remise des biens à l'euro symbolique.

Le principe est le suivant : lors de la transformation-extension du SAN en CAPI, l'ensemble des équipements de l'ex-SAN ont été transférés de plein droit à la CAPI. Or certains équipements n'auraient pas dû être transférés à la CAPI car ces équipements étaient hors de la compétence CAPI. A cette époque, ces biens auraient dus être remis aux communes concernées conformément à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au retrait des compétences.

La traduction comptable d'un retrait de compétence s'assimile à des opérations d'apport en nature soit **une remise en pleine propriété et à titre gratuit.**

En conséquence, il convient de reprendre la délibération suivante en intégrant cette nouvelle donnée :

La « transformation-extension » du SAN de l'Isle d'Abeau en communauté d'agglomération au 1er janvier 2007 est un cas juridique très exceptionnel. Elle est source d'une complexité particulière car elle conjugue les procédures classiques de création d'EPCI liées à l'extension et les procédures de clôture du régime dérogatoire des S.A.N. liées à la transformation.

Dans ces procédures de clôture d'un S.A.N., la question du transfert de propriété des équipements publics réalisés par le syndicat et qui sont de compétence communale se pose.

Le S.A.N. de l'Isle d'Abeau avait commencé à mettre en œuvre cette démarche par une délibération de principe en date du 03/07/2006, puis une autre complémentaire du 19/12/2006 en utilisant l'article 5333-7 du CGCT. Cette dernière a été retirée par une délibération de la CAPI du 24/04/2007, suite à un recours du Sous Préfet par un courrier du 28/02/2007.

L'article 5333-7 ne pouvant être mis en œuvre que par les SAN, la CLECT constitutive de la CAPI s'est saisi du problème avec les règles juridiques liées aux transferts de compétences classiques.

Ce cadre s'est révélé inadapté à la question d'un simple transfert de propriété et a entraîné une divergence de position débouchant sur un contentieux initié par la commune de Villefontaine qui est toujours en cours.

Cette situation empêche le transfert effectif de propriété des équipements concernés. Ce dernier point pose un grave problème juridique car la CAPI ne peut être propriétaire d'équipements publics hors des compétences communautaires.

Afin de sortir de cette situation, Monsieur le Préfet de l'Isère a proposé une solution contractuelle négociée qui préserve l'intérêt des communes et de la communauté et qui repose sur une base juridique et comptable solide.

Principe du protocole conventionnel

Le projet de convention issu du travail mené sous l'autorité du Sous Préfet de la Tour du Pin et approuvé par les services de l'Etat repose sur les principes suivants

- La base juridique ne peut être adossée sur un principe unique.

Elle s'appuie sur les principes de l'article 53333-7 du CGCT en proposant le versement d'une dotation pour travaux aux communes concernées. Cette dotation en investissement vient compléter l'allocation de compensation sur crédits de fonctionnement calculée par la CLECT en 2007 et votée par le conseil communautaire du 29 janvier 2008. Cette allocation de compensation continuera à être versée.

En conséquence les montants issus du mode de calcul exposé ci-dessous seront diminués des montants de l'attribution de compensation liés à ce transfert de propriété.

- La base comptable s'appuie sur des données historiques issues des comptes de gestion du SAN approuvés par les comptables publics sur la période 2001 à 2006.

Ceci permet d'identifier l'ensemble des sommes consacrées par le S.A.N. à l'entretien, à l'extension et au renouvellement des équipements publics concernés par ce transfert de propriété. Ce mode de calcul permet de garantir aux communes de disposer des sommes que le SAN consacrait à l'entretien de ces bâtiments en tant que propriétaire. En retour il garantit à la CAPI qu'elle ne dégagera pas de moyens supplémentaires à ceux mis en œuvre par le SAN. Cette base comptable pour le calcul des montants repose sur des données objectives et aisément vérifiables ; elle valide le principe qu'aucune collectivité « ne perd ni ne gagne » ce qui correspond à l'esprit des textes législatifs et réglementaires concernant l'intercommunalité.

Les montants sont consolidés pour obtenir une référence annuelle calculée soit sur la moyenne de la période de référence 2001-2006, soit sur la moyenne des trois années de cette période selon la situation la plus adaptée aux communes.

Le montant de cette dotation se compose :

- D'une dotation entretien qui est issue des opérations comptabilisées en section d'investissement correspondant à l'entretien des équipements existants repérés dans la comptabilité de l'ex SAN affectées à chaque équipement transféré. Elle représente ce que le SAN dépensait pour entretenir les équipements concernés rapporté à chaque commune. Il est plus cohérent de rester pour l'enveloppe entretien à une affectation par équipement sur une base de dépenses réelles, car cela correspond aux besoins des équipements en fonction de leur état et de leur vétusté
- D'une dotation création d'équipement correspondant aux dépenses du SAN pour l'extension le renouvellement ou la création d'équipements neufs affectés à des compétences communales. Cette somme est globalisée, ramenée à une moyenne annuelle puis réaffectée à chaque commune selon le critère de la population. Cette dotation ne s'applique qu'aux deux communes les plus peuplées, Villefontaine et l'Isle d'Abeau.

Dans les 2 modalités, les recettes de TVA sont déduites des dépenses constatées. S'agissant d'une dotation pour travaux, il est logique que les montants calculés sur la période 2001- 2006 soient indexés selon l'index bt01 de l'Etat, relatif aux travaux dans les bâtiments publics.

Engagements conventionnels

- La convention est établie pour une durée de 25 ans à partir du 1/01/2011.
- Le montant en euros pour l'année 2011 des dotations pour travaux est fixé par commune à :

	Dotations entretien	Dotations renouvellement	Indexation BT01	Montant Attribution compensation	Montant total
Four	57 375,00		7412,85	77 225,00	0
L'Isle d'Abeau	572 730,00	455 314,00	132 823,29	394 681,00	766 186,00
St Quentin Fallavier	22 453,00		2900,93	33 643,00	0
Vaulx Milieu	73 609,00		9510,28	26 871,00	56 248,00
Villefontaine	970 263,00	541 926,00	195 374,82	424 200,00	1 283 363,00

Dispositions particulières :

La commune de Vaulx Milieu accepte de ne pas appliquer le principe d'indexation pour son cas particulier. En conséquence le montant de la dotation pour travaux attribué à la commune de Vaulx milieu est fixé à 46 738 €, montant constant pour la durée de la convention.

Les communes de Four et de St Quentin Fallavier ne se verront attribuer aucune dotation pour travaux complémentaires, mais elles conservent le versement de leur attribution de compensation. En contrepartie elles renoncent à toute dotation sur la durée de la convention dans l'éventualité où le calcul de l'indexation conduirait à un montant total positif.

- Pour les années 2012 à 2015 incluses l'indexation sera annuelle selon l'évolution de l'indice BT01 relatif aux travaux dans les bâtiments publics.

Les modalités d'application de ce principe d'indexation pour les années suivantes seront déterminées en 2015.

- Application de la rétro activité pour les années 2007 à 2010

Pour ces 4 années, les montantes valeurs 2006 indexés chaque année selon l'évolution de l'indice BT01 relatif aux travaux dans les bâtiments publics, diminués du montant des travaux d'entretien ou de renouvellement que la CAPI a réalisé dans les équipements transférés sur cette même période, feront l'objet d'une dotation pour travaux complémentaire. Celle-ci sera versée aux communes à partir de l'année 2015. Son montant sera liquidé par le versement de 5 dotations annuelles équivalentes qui se terminera en 2019.

Dispositions particulières :

La commune de Vaulx Milieu renonce pour son compte au versement de cette dotation complémentaire liée aux années 2007 à 2010.

La provision de 1 millions d'euros qui avait été inscrite au Budget 2010 en prévision d'un accord sur cette affaire et qui n'a pas été versée, sera engagée en 2011 au profit des communes de Villefontaine et L'Isle d'Abeau selon une répartition proportionnelle à la population de ces 2 collectivités. En conséquence le montant de la dotation complémentaire relatif aux années 2007 à 2010 pour ces 2 communes sera diminué du montant des sommes respectivement attribuées, à Villefontaine et à l'Isle d'Abeau.

- La validation définitive de cet accord conventionnel par l'ensemble des parties entraîne le retrait du contentieux engagé par la commune de Villefontaine.

La validation de cet accord par l'adoption de la convention qui en réfère permet de clore les difficultés liées à la fin du régime dérogatoire de l'ex SAN et de la création de la CAPI. Cet accord permettra de solder les différents engagements financiers délibérés par l'ensemble des parties concernant d'autres biens publics que ceux concernés par cette délibération qui étaient en attente du règlement de cette question. Il ouvre la possibilité de lancer l'élaboration d'un pacte fiscal et financier entre les communes et la communauté nécessaire au développement cohérent et solidaire de ce territoire

L'ensemble des crédits nécessaires à l'application de ces engagements pour l'année en cours sont inscrits au budget 2011 de la CAPI.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur les engagements qui seront déclinés dans une convention, élaborée avec les avis des services de l'Etat, qui sera proposée au prochain conseil communautaire de la CAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'ensemble des engagements contractuels présentés dans cette délibération
- **VALIDE** la liste des équipements figurant en annexe dont la propriété sera transférée à la commune de St-Quentin-Fallavier ainsi que les terrains d'assiette correspondant, **en pleine propriété et à titre gratuit**, par convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes relatifs à ces cessions ainsi que toute pièce d'ordre administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération du 17 juin 2011

A l'unanimité.

➤ Renouvellement du bail avec Locaposte pour l'occupation du local destiné à la Poste (DELIB 2011.11.07 05)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Centre Village », des locaux destinés au transfert de la Poste, à l'implantation de commerces et au logement du Receveur ont été achetés à la SEMCODA.

Un premier bail avait été consenti à la DIRECTION DE LA POSTE en 1991 pour l'occupation des lieux destinés à un usage de bureau de Poste, et, plus généralement, à tous usages relevant des activités de LA POSTE. Ce bail a été renouvelé en 2002 et est arrivé à échéance aujourd'hui ; il convient de le renouveler. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 9 années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.
- Loyer annuel : 9 060 € HT payable trimestriellement d'avance par virement. Ce loyer est bloqué pendant une période 5 ans (soit jusqu'au 31/12/2016) puis, sera revalorisé et réajusté chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.
- Le preneur s'acquittera de toutes taxes incombant ordinairement au locataire, et remboursera à la commune la quote-part des charges relatives aux prestations de copropriété.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement du bail commercial et sur les termes du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du bail avec LOCAPOSTE aux conditions énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail commercial ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

A l'unanimité.

➤ **Taxe d'aménagement (DELIB 2011.11.07 06)**

Pour financer les équipements publics des communes, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée. Elle sera applicable au 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants :

Le Maire propose :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %, (choix de 1 à 5 %),
- D'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ +) à raison de 40% de leur surface,

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %, (choix de 1 à 5 %),**
- **DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :**
 - **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),**
 - **Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ +) à raison de 40% de leur surface,**

A l'unanimité.

➤ **Marché à bons de commande concernant l'achat d'épicerie – avenant n° 1 au lot n° 3 avec Transgourmet (DELIB 2011.11.07 07)**

Madame Nicole Mauclair, Adjointe déléguée aux Finances et à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal, l'attribution du marché, passé selon une procédure adaptée, à la société TRANSGOURMET pour l'achat d'articles d'épicerie.

Ce marché a été renouvelé pour une durée de 1 an (du 01/01/2011 au 31/12/2011) par décision expresse du pouvoir adjudicateur. La forme du marché est celle d'un marché à bons de commande fixant un seuil annuel minimum de 8 000 €uros HT et un seuil annuel maximum de 18 000 €uros HT.

Or, une augmentation des besoins en épicerie pour cette année 2011 nécessite de prendre en compte un relèvement du seuil maximum autorisé dans le cadre du marché à bons de commande, afin de satisfaire les besoins des services jusqu'à la fin du mois de décembre 2011.

L'avenant proposé a pour but d'augmenter le montant maximum du marché de 2 500 € HT, ce qui entraîne une augmentation de 13,8 %. Le seuil minimum reste inchangé.

L'augmentation du contrat initial étant supérieur à 5%, une délibération est nécessaire pour la passation de cet avenant.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet d'avenant n° 1 relatif au marché passé avec TRANSGOURMET, titulaire du lot 3.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire**

A l'unanimité.

➤ **Rapport d'activités de la SEMCODA (DELIB 2011.11.07 08)**

Monsieur Jean-Claude CANO, Adjoint délégué aux voiries et réseaux divers, rappelle qu'il a été désigné par délibération du 21 avril 2011, représentant de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SEMCODA.

A ce titre, il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est actionnaire de la SEMCODA par délibération du 20 octobre 1986. La commune possède 1020 actions de la SEMCODA pour une valeur nominale de 16 € chacune, représentant une participation au capital de cette société d'un montant de 16 320 €uros.

Les 124 communes actionnaires ne pouvant être représentées au Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale des communes actionnaires a été mise en place et cinq représentants siègent au Conseil d'Administration de SEMCODA.

L'article 1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte nomment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte* ».

Il est également précisé, à l'article 1524.5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales que les organes délibérants se prononcent sur ce rapport.

Le rapport est joint au présent projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE un avis favorable sur le rapport de gestion reprenant l'activité de la SEMCODA et ses résultats pour l'année 2010**
- **DIT que la présente délibération sera adressée à la SEMCODA**

A l'unanimité.

➤ Contrat Enfance Jeunesse (DELIB 2011.11.07 09)

Madame Andrée Ligonnet, Adjointe au Développement social et prévention, logement, centre social et politique de la ville rappelle aux membres du Conseil Municipal :

que dans le Contrat Enfance Jeunesse 2007-2010 signé entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne concernait 4 actions :

- L'accueil de loisirs 3 - 6 ans
- L'accueil de jeunes 14 -17 ans
- L'accueil périscolaire 3 - 12 ans
- Le poste de coordinateur CEJ (financé à hauteur de 25% d'un ETP)

que suite à la réglementation du CEJ de la CAF, le prochain contrat signé en 2011 :

- aura un an de moins puisque le CEJ deviendra ensuite intercommunal
- ne peut avoir de modifications, toute sortie est définitive et il n'y a pas de diminution possible des actions, une seule exception : possibilité d'inscrire une action nouvelle. Impossibilité de rentrer dans un CEJ des actions déjà existantes dans la commune mais non inscrites dans les précédents contrats, exemple l'ALSH plus de 6ans, etc
- a comme base de calcul l'année N-1 donc 2010 comme base de référence
- rappelle que tout développement futur pourra générer des nouveaux moyens afin d'accompagner ces nouvelles actions

qu'une évaluation du précédent contrat et un diagnostic ont été réalisés et communiqués à la CAF de Vienne début 2011

et qu'un comité de pilotage a eu lieu début juillet 2011 afin d'entériner tous ces éléments.

Ainsi et compte tenu de l'ensemble de ces données, les élus sont sollicités afin de se prononcer sur :

- **La reconduction des actions suivantes dans le Contrat Enfance Jeunesse 2011-2013 :**
 - L'accueil de loisirs petite-enfance 3 – 6 ans **en existant** sur le plan quantitatif et qualitatif tout en veillant à l'évolution démographique saint-quentinoise et l'implication des familles.
- **La suppression des actions suivantes dans le Contrat Enfance Jeunesse 2011-2013 :**
 - Retrait de l'accueil périscolaire 3-12 ans

- Obligation de sortie de l'accueil 14-17 ans du CEJ.

D'où le retrait de la prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales de l'action intitulée « poste de Coordination » du CEJ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature d'un nouveau « Contrat Enfance Jeunesse »**
- **APPROUVE les différentes demandes de subventions nécessaires pour mener à bien les actions envisagées ;**
- **DONNE pouvoir au Maire pour signer ce nouveau contrat et les documents annexes.**

A l'unanimité.

➤ Dispositif GIP réussite éducative – avenant n°5 (DELIB 2011.11.07 10)

Monsieur Daniel TANNER, Adjoint Délégué à l'éducation et à la jeunesse expose :

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,

Vu la convention constitutive du GIP du contrat de ville nord Isère signée le 6 juin 2002 et son avenant n° 1 signé le 14 novembre 2005,

Vu l'avenant n° 2 validé en Assemblée Générale du GIP le 3 novembre 2008 qui a transformé le GIP DSU en GIP dédié à la réussite éducative,

Vu l'avenant n° 3 prorogeant le GIP jusqu'au 31 décembre 2012,

Vu l'avenant n° 4 relatif à l'adhésion du Conseil Général,

Vu la délibération d u Conseil d'Administration du GIP réussite éducative, le 14 septembre 2011, proposant la révision de l'article 11 portant sur les droits et obligations des membres,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de contribuer à hauteur de 20 % sur le budget du GIP et la non adhésion de la CAPI en remplacement du SAN au groupement, il convient d'ajuster la participation des communes membres au prorata de leur population tel que prévu dans l'article 11.

L'article 11 de la convention constitutive du GIP modifiée est amendé comme suit :

« la participation globale des cinq communes est égale à 20 % du budget global du GIP, l'Etat participant à hauteur de 80 %.

Le pourcentage attribué à chaque commune correspond à la part de sa population dans la population totale des cinq communes (source Insee). Les populations légales ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 11 de la convention constitutive,**
- **ACCEPTE et AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 5**

A l'unanimité.

➤ **Financement d'un appareillage de correction visuelle au bénéfice d'un fonctionnaire (DELIB 2011.11.07 11)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'équiper un agent, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, titulaire, d'un appareillage de correction visuelle conformément à l'avis du médecin de prévention du 29 septembre 2011.

Ce financement s'inscrit dans le cadre des actions que les employeurs peuvent mener pour améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

La prise en charge s'élève à hauteur de 188€ et correspond au montant non couvert par la participation des régimes obligatoires et complémentaires de l'agent.

Cette aide fera l'objet d'une demande de remboursement auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) dès que la condition de travailleur handicapé aura été reconnue à ce fonctionnaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE l'engagement de cette dépense pour un montant de 188€.**
- **DIT que l'imputation de la dépense sera réalisée sur la ligne 020/6488**

A l'unanimité.

➤ **Création d'un emploi technicien territorial principal 2^{ème} classe (DELIB 2011.11.07 12)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose le fait qu'il est nécessaire de créer un emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, non titulaire, à temps plein, en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Cet agent exercera les missions de chargé de développement durable et du Plan Communal de Sauvegarde.

Le candidat justifie d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III.

La rémunération est déterminée sur le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon IB 350 IM 327 compte-tenu des niveaux d'étude et d'expérience professionnelle détenus par le candidat. Elle pourra être révisée par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe, non titulaire à temps plein.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Filière technique,

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Grade de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe,

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

A l'unanimité.

➤ Création d'un emploi animateur territorial principal 2^{ème} classe (DELIB 2011.11.07 13)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose le fait qu'il est nécessaire de créer un emploi d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, non titulaire, à temps non complet à 28 heures hebdomadaires, en application de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Cet agent exercera les missions de chargé de Conseil Municipal Enfants et jeunes.

Le candidat justifie d'un diplôme de niveau équivalent et supérieur au DEJEPS.

La rémunération est déterminée sur le grade d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon IB 350 IM 327 compte-tenu des niveaux d'étude et d'expérience professionnelle détenus par le candidat. Elle pourra être révisée par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création d'un emploi d'Animateur principal de 2^{ème} classe, non titulaire à temps non complet à 80%.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Filière Animation,

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux,

Grade d'Animateur territorial principal de 2^{ème} classe,

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

A l'unanimité.

➤ Création et suppression d'emplois (DELIB 2011.11.07 14)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose le fait qu'il est d'abord nécessaire, suite aux avis des Commissions Administratives Paritaires de catégorie C des 12 juillet et 29 septembre 2011 et du CTP du 17 octobre 2011, à procéder à la création et à la suppression de :

<i>Création d'un emploi de</i>	<i>Suppression d'un emploi de</i>	<i>Date d'effet</i>
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet	Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet (délibération 30/05/2011)	01/07/2011
	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (délibération 29/09/2009)	01/08/2011
	Adjt admin. 2^{ème} classe à temps complet (délibération 10/07/2006)	01/08/2011
	Attaché à temps complet (délibération 04/05/2009)	01/11/2011

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un emploi Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et les suppressions d'emplois à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2011 :

Filière technique,

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Grade d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe,

- ancien effectif : 11

- nouvel effectif : 10

Grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

- ancien effectif : 13

- nouvel effectif : 14

Grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 4

Filière administrative,

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 11

- nouvel effectif : 10

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget

A l'unanimité.

➤ **Agrément d'organismes de formation en dehors du CNFPT (DELIB 2011.11.07 15)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un plan de formation a été mis en place dans notre collectivité. Les stages sont essentiellement proposés par l'intermédiaire du CNFPT. Néanmoins, cet organisme ne répond pas à toutes les attentes de la commune notamment en ce qui concerne les formations très spécifiques. Il est donc nécessaire de faire appel à des organismes privés.

Il est proposé l'ajout des organismes suivants :

- CREDEF (Centre de Recherches d'Etudes de Diagnostics Et de Formation) :
concerne un stage sur les marchés publics.
N° SIRET : 428 625 990 00034
Adresse : 71 rue de la République 69002 LYON
- LEGRAND (entreprise spécialisée dans l'électricité) propose notamment des formations sur la maintenance des systèmes de sécurité incendie.
- N° Siret : 389 290 586
Adresse : 128, avenue de Lattre de Tassigny -87045 LIMOGES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE UN AVIS favorable pour travailler avec les organismes ci-dessus en complément de la liste déjà approuvée**

A l'unanimité.

➤ **Expérimentation de l'entretien professionnel (DELIB 2011.11.07 16)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter l'entretien professionnel au titre de l'article 15 de la loi 2009-972 du 3 août 2009, loi dite de mobilité.

L'adoption de ce dispositif à titre expérimental par la collectivité permet ainsi d'anticiper l'abandon du système de la notation d'ici quelques années. La mise en œuvre de l'entretien professionnel vise à instaurer une culture du management auprès du personnel encadrant ainsi qu'à améliorer la qualité du service public par la fixation d'objectifs individuels et de service qui rendra plus lisible et transparente l'action municipale.

L'évaluation constituera également un véritable outil en ressources humaines par le fait du recueil de données qui sera réalisé au travers des supports d'entretien (souhaits en formation, en mobilité interne etc...)

Cette expérimentation prévue à l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale s'appuie sur les dispositions du décret 2010-716 du 29 juin 2010.

Le décret précise le contenu de l'entretien professionnel qui porte sur les thèmes suivants :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs assignés
- la manière de servir du fonctionnaire
- les acquis de son expérience professionnelle
- le cas échéant ses capacités d'encadrement
- les besoins en formation
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité

Conformément à l'article 4 de ce décret, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée ont été fixés par la collectivité après un avis du Comité Technique Paritaire réuni le 17 octobre 2011.

Les critères proposés par la collectivité sont notamment ceux du décret. Ils porteront sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- le niveau de coopération et le cas échéant à l'aptitude à la transversalité
- le respect des consignes de travail et des règles de sécurité
- le respect des règles déontologiques

L'expérimentation s'applique à l'ensemble des agents territoriaux mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation, quel que soit le cadre d'emplois, la filière ou le niveau hiérarchique occupés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein de la collectivité.**

A l'unanimité.